

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 octobre 2016 portant approbation de la solution technique de RTE permettant l'accueil de plusieurs opérateurs des marchés journalier et infra journalier en France

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions de l'article 9, paragraphe 8 du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (règlement « *Capacity Allocation and Congestion Management* », ci-après le « Règlement CACM »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour approuver les propositions d'allocation de la capacité d'échange entre zones et les autres modalités concernant la présence de plusieurs opérateurs des marchés de l'électricité en France (« *Nominated Electricity Market Operator* », ci-après « NEMO ») dans une seule zone de marché conformément aux articles 45 et 57 du Règlement CACM.

### 1. CONTEXTE

Le Règlement CACM est entré en vigueur le 14 août 2015. Il porte sur le calcul et l'utilisation des capacités d'interconnexion aux échéances journalière et infra journalière. Il établit le couplage des marchés, c'est-à-dire l'allocation conjointe de la capacité d'interconnexion et de l'énergie, comme modèle cible pour les échéances journalière et infra journalière.

Le Règlement CACM donne un rôle central aux opérateurs de marchés journalier et infra journalier (les NEMO) qui collectent les ordres d'achat et de vente des acteurs et sont responsables du couplage des marchés aux deux échéances.

A ce titre, l'article 4 du règlement CACM dispose que chaque Etat membre devait désigner au moins un NEMO au plus tard quatre mois après son entrée en vigueur. Sauf disposition contraire prise par l'Etat membre, cette responsabilité incombe à l'autorité de régulation, ce qui est le cas en France où la CRE est chargée de la désignation des NEMO.

La CRE a ainsi procédé à un appel à candidatures du 28 juillet 2015 au 2 octobre 2015 dont les modalités ont été détaillées dans la délibération du 28 juillet 2015<sup>1</sup> et qui s'est conclu le 3 décembre 2015 par une délibération<sup>2</sup> désignant EPEX SPOT et Nord Pool (ci-après « NP ») en qualité de NEMO en France.

En application des dispositions des articles 45 et 57 du Règlement CACM, la société Réseau de transport d'électricité (RTE) était tenue de soumettre à la CRE, quatre mois après la désignation des NEMO, une solution technique pour l'allocation de la capacité et autres modalités nécessaires permettant l'accueil de plusieurs NEMO en France.

Cette solution technique proposée par RTE doit être, d'une part, conforme aux exigences du règlement CACM, d'autre part, applicable quel que soit le nombre de NEMO actifs en France et, enfin, compatible avec les solutions développées dans les Etats membres voisins. Dans sa délibération du 3 décembre 2015 portant désignation des

<sup>1</sup>Délibération du 28 juillet 2015 portant appel à candidatures en vue de la désignation des opérateurs des marchés journalier et infra journalier de l'électricité en France

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 décembre 2015 portant désignation des opérateurs des marchés journalier et infra journalier de l'électricité en France.

NEMO, la CRE a en outre demandé à RTE de proposer une solution la plus efficace possible sur les plans technique et financier.

La CRE a veillé à ce que la solution proposée par RTE soit compatible avec les solutions proposées le cas échéant par les gestionnaires de réseau de transport (ci –après les « GRT ») des zones de marchés frontalières à la France.

## 2. FONCTIONNEMENT DE LA SOLUTION TECHNIQUE PROPOSÉE PAR RTE ET ANALYSE DE LA CRE

RTE a soumis à la CRE sa proposition de solution technique pour accueillir plusieurs NEMO en France le 4 avril 2016 et l'a mise à jour le 10 octobre 2016.

Pour permettre à plusieurs NEMO d'être actifs sur une même zone de marché, il est nécessaire que les ordres passés par les acteurs de marché auprès des différents NEMO soient traités de manière identique dans le cadre du couplage de marché. Il est, à ce titre, indispensable que les carnets d'ordres des différents NEMO soient mis en commun et que les ordres passés auprès des NEMO français puissent être appariés entre eux sans limitation.

Afin de répondre à ces exigences, la solution technique proposée par RTE s'appuie sur les procédures de couplage de marché existantes ou en cours de développement aux échéances journalière et infra journalière. Pour que les ordres passés auprès des NEMO puissent être appariés sans limitation au niveau français, les algorithmes de couplage journalier et infra journalier devront considérer qu'il n'existe pas de limitation de capacité d'interconnexion entre les NEMO français. Pour les appariements des ordres entre deux zones de marché différentes, les limitations dues aux capacités d'interconnexion seront identiques pour tous les NEMO français.

### 2.1 Le fonctionnement de la solution technique à l'échéance journalière

#### 2.1.1 L'architecture de la solution

A l'échéance journalière, la solution technique proposée par RTE s'appuie sur le projet de couplage par les prix des régions (ci-après « PCR », pour « *Price Coupling of Regions* ») qui organise actuellement le couplage entre 19 Etats membres et dont le périmètre doit être étendu à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne dans le cadre du Règlement CACM. Au sein du projet PCR, un algorithme d'optimisation appelé Euphemia permet d'allouer implicitement les capacités d'interconnexion et de calculer la position nette ainsi que le prix spot de chaque zone de marché.

A ce jour, PCR ne prévoit pas que plusieurs NEMO actifs dans une même zone de marché puissent chacun envoyer leur carnet d'ordres. La solution technique proposée par RTE prévoit donc que l'algorithme de couplage journalier soit modifié pour permettre à chaque NEMO français d'envoyer son carnet d'ordres. L'algorithme devra aussi considérer qu'il n'existe pas de limitation de capacité d'interconnexion entre les NEMO français afin de calculer une seule position nette et un seul prix pour la zone de marché France. RTE propose de modifier et d'utiliser PCR pour permettre à plusieurs NEMO de partager leurs carnets d'ordres sans limitation entre eux et donc d'être tous actifs en France.

En raison d'une contrainte technique de PCR, les données relatives aux capacités d'interconnexion ne peuvent pas être transmises à PCR directement par un GRT mais uniquement via un NEMO. RTE propose que les échanges de données nécessaires entre RTE et PCR se fassent via un point d'accès unique par région de calcul de capacité qui sera utilisé à tour de rôle par les NEMO. La CRE considère que ce transfert d'information en alternance permet un traitement équitable des différents NEMO.

La CRE est favorable à la solution technique à l'échéance journalière telle que proposée par RTE.

#### 2.1.2 Le Prix Spot de Référence

RTE propose que le Prix Spot de Référence pour la France soit égal au prix du couplage journalier pour la zone de marché France, sauf en cas de découplage total ou partiel. Dans ce cas, il sera égal à la moyenne du prix de chaque NEMO pondérée par ses volumes d'achats et de ventes. RTE sera responsable de la détermination et de la publication du Prix Spot de Référence en France.

La CRE est favorable à la détermination et à la publication du Prix Spot de Référence telle que proposée par RTE.

### 2.1.3 La mise en place d'un couplage de secours au niveau français

La solution technique proposée par RTE ne prévoit pas la mise en place d'un couplage de secours au niveau français entre les NEMO en cas de découplage total de la France ou de l'un des NEMO intervenant sur le marché français. Dans ce cas, le ou les NEMO découplés seront isolés et des prix seront déterminés par chaque NEMO sur son périmètre.

La CRE considère que l'absence de couplage de secours au niveau français est susceptible de constituer une barrière à l'entrée pour un nouveau NEMO auprès duquel moins d'offres seraient déposées et qui serait donc plus exposé à des pics de prix en cas de découplage. La CRE considère néanmoins, comme l'indique RTE dans sa proposition, que ce couplage de secours entre NEMO dépasse le cadre de la solution technique pour accueillir plusieurs NEMO proposée par RTE. La CRE considère que cette réflexion doit être menée par l'ensemble des NEMO au niveau européen dans le cadre de l'élaboration par l'ensemble des NEMO de la méthodologie en mode dégradé prévue par l'article 36 du Règlement CACM.

## 2.2 Le fonctionnement de la solution technique à l'échéance infra journalière

A l'échéance infra journalière, la solution technique proposée par RTE s'appuie sur le projet de création d'un marché infra journalier transfrontalier intégré (ci-après « XBID », pour Cross-Border Intraday Market Project) qui est en cours de développement au niveau européen et devra permettre une allocation continue et implicite des capacités d'interconnexion. XBID permettra notamment d'apparier de manière continue les ordres soumis par les acteurs de marché aux NEMO d'une zone de marché avec les ordres soumis aux NEMO d'une autre zone.

Il est prévu que, dans XBID, l'ensemble des NEMO utilisent un même carnet d'ordres partagé qui recueillera directement les ordres transmis par les acteurs de marché. La fonction de partage des carnets d'ordre sera donc réalisée par XBID<sup>3</sup> et l'algorithme devra de plus garantir le même accès à la capacité d'interconnexion pour les NEMO français. RTE propose d'utiliser XBID pour permettre à plusieurs NEMO de partager leurs carnets d'ordres sans limitation entre eux en France.

La CRE est favorable au fonctionnement de la solution technique à l'échéance infra journalière telle que proposée par RTE.

## 2.3 Echanges transfrontaliers d'énergie

A l'issue des procédures de couplage, les NEMO ont la responsabilité de nommer les échanges d'énergie entre la France et les zones de marché voisines. Ces échanges donnent lieu à des règlements à la fois physiques et financiers.

Les échanges d'énergie pour chaque NEMO français seront déterminés grâce aux échanges programmés résultant du couplage. Les méthodologies pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage journalier et infra journalier seront soumises par l'ensemble des GRT à l'ensemble des régulateurs concernés au plus tard seize mois après l'entrée en vigueur de CACM, soit le 14 décembre 2016, en application des dispositions des articles 43 et 56 du Règlement CACM.

RTE propose que, sous réserve que les méthodologies pour le calcul des échanges programmés permettent de déterminer pour chaque NEMO français les échanges que ce dernier doit réaliser sur son périmètre, chaque NEMO puisse réaliser ces échanges sur toutes les frontières, à l'import comme à l'export.

La CRE considère que le fait que chaque NEMO soit autorisé à réaliser les échanges d'énergie sur son périmètre garantit un traitement équitable des NEMO.

<sup>3</sup> Dans XBID, le partage des carnets d'ordre sera réalisé au sein du module « Shared order book (SOB) ».

**3. DÉCISION DE LA CRE**

La CRE approuve la solution technique permettant l'accueil de plusieurs NEMO en France telle que soumise par RTE.

La CRE demande à RTE et aux NEMO français de collaborer afin de s'assurer que la solution technique puisse être appliquée dans un calendrier compatible avec la mise en œuvre au niveau européen des procédures de couplage prévues par le Règlement CACM.

La CRE demande à RTE de faire en sorte que les méthodologies pour le calcul des échanges programmés résultant du couplage unique journalier et infra journalier qu'il devra soumettre avec l'ensemble des GRT européens concernés en application des dispositions des articles 43 et 56 du Règlement CACM permettent de déterminer les quantités d'énergies à échanger au niveau de chaque NEMO français.

Fait à Paris, le 13 octobre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE